

COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE

CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 14 DECEMBRE 2021

Décision déférée à la cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de Fort de France, en date du 21 Mai 2019, enregistré sous le n° 18/00337 ;

ARRET N°

N° RG 19/00332

N°Portalis DBWA-V-B7D-CC65

APPELANT :

Monsieur Marie Daniel EDMOND
29, Quartier Abondance
97211 RIVIERE PILOTE

Représenté par Me René KIMINO, avocat au barreau de MARTINIQUE

M. Marie Daniel EDMOND,

C /

SARL COPROPRIETE
LE SAINT LOUIS

SARL COPROPRIETE
LE SAINT PIERRE

S.A.R.L. NORDY

SCP BR & ASSOCIES

INTIMEES :

SARL COPROPRIETE LE SAINT LOUIS, représentée par la SARL NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES, ès qualités de mandataire, liquidateur
Cité Dillon Squadra E1-N°606
Rue Rosalie Soleil
97200 FORT-DE-FRANCE

Représentée par Me Alain MANVILLE de la SELARL AMCOR JURISTE & ASSOCIES INTER-BARREAUX, avocat au barreau de MARTINIQUE

SARL COPROPRIETE LE SAINT PIERRE, représentée par la SARL NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES, ès qualités de mandataire, liquidateur
Cité Dillon Squadra E1-N°606
Rue Rosalie Soleil
97200 FORT-DE-FRANCE

Représentée par Me Alain MANVILLE de la SELARL AMCOR JURISTE & ASSOCIES INTER-BARREAUX, avocat au barreau de MARTINIQUE

S.A.R.L. NORDY, représentée par la SCP BR & ASSOCIES
Cité Dillon Squadra E1-N°606
Rue Rosalie Soleil
97200 FORT-DE-FRANCE

Représentée par Me Alain MANVILLE de la SELARL AMCOR
JURISTE & ASSOCIES INTER-BARREAUX, avocat au barreau de
MARTINIQUE

SCP BR & ASSOCIES, ès qualités de mandataire, liquidateur de la
SARL NORDY
Centre d'Affaires Dillon Valmenière
Pointe des Sables
Bâtiment Eurydice - BP 69
97200 FORT-DE-FRANCE

Représentée par Me Alain MANVILLE de la SELARL AMCOR
JURISTE & ASSOCIES INTER-BARREAUX, avocat au barreau de
MARTINIQUE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 22 Octobre 2021 sur
le rapport de Madame Marjorie LACASSAGNE, devant la cour
composée de :

Présidente : Mme Christine PARIS, Présidente de Chambre
Assesseur : Mme Marjorie LACASSAGNE, Conseillère
Assesseur : M. Thierry PLUMENAIL, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffière, lors des débats : Mme Micheline MAGLOIRE,

Les parties ont été avisées, dans les conditions prévues à l'article 450
du code de procédure civile, de la date du prononcé de l'arrêt fixée au
14 Décembre 2021 ;

ARRÊT : Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 450 du code de procédure civile.

EXPOSE DU LITIGE

Le 17 juillet 2000, Monsieur Marie Daniel EDMOND, exerçant sous l'enseigne « Les chantiers Globus » spécialisée dans la conception et la fabrication de navires, a conclu avec chacune des copropriétés de navires « *Le Saint-Louis* » et « *Le Saint-Pierre* », représentées par la SARL NORDY, un contrat de construction et de vente à l'achèvement d'une vedette de transport maritime.

Les deux vedettes devaient être livrées au plus tard le 31 décembre 2000.

Monsieur Marie Daniel EDMOND faisant grief à la SARL NORDY de ne pas avoir réglé aux dates prévues les différents appels de fonds, entraînant ainsi des retards dans la construction des vedettes, a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Fort-de-France, aux fins de désignation d'un expert chargé d'examiner les causes du retard de construction des deux vedettes.

Par ordonnance en date des 2 et 9 juin 2006, le juge des référés a fait droit à ses demandes.

L'expert a déposé son rapport le 28 décembre 2007.

Par exploit d'huissier en date du 25 mars 2008, Monsieur Marry Daniel EDMOND a fait assigner la copropriété « *Le Saint-Louis* », la copropriété « *Le Saint-Pierre* » et la SARL NORDY devant le tribunal de grande instance de Fort-de-France aux fins de les voir condamner solidairement à lui payer les sommes de 297.050,96 euros en principal, 100.000 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 4.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement avant dire droit du 24 septembre 2013, le tribunal de grande instance de Fort-de-France a ordonné la réalisation d'une nouvelle expertise afin de déterminer contradictoirement les causes du retard de construction des deux vedettes et de faire les comptes entre les parties.

Après radiation de l'affaire et désignation d'un nouvel expert, le rapport final d'expertise a été déposé par Monsieur HAULON le 22 décembre 2017.

Monsieur Marie Daniel EDMOND a sollicité principalement l'homologation du rapport d'expertise et la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 287.461,90 euros, outre le versement de dommages et intérêts.

Les copropriétés de navires « *Le Saint-Louis* » et « *Le Saint-Pierre* » ainsi que la SARL NORDY ont demandé au tribunal d'écarter l'expertise et de rejeter les demandes financières formulées par Monsieur EDMOND.

Par jugement contradictoire rendu le 21 mai 2019, le tribunal de grande instance de Fort-de-France a :

- déclaré irrecevable et écarté des débats la pièce n°4 et ses annexes visées au bordereau de communication datée du 16 mai 2017, produites par Monsieur Marie Daniel EDMOND dans une langue autre que le français,

- débouté les copropriétés de navires « *Le Saint-Louis* » et « *Le Saint-Pierre* » ainsi que la SARL NORDY de leur demande de nullité et tendant à écarter des débats l'expertise de Monsieur HAULON,

- débouté Monsieur Marie Daniel EDMOND de sa demande tendant à l'homologation du rapport d'expertise de Monsieur HAULON,

- débouté Monsieur Marie Daniel EDMOND de l'ensemble de ses demandes,

- enjoint Monsieur Marie Daniel EDMOND de livrer les navires à chacune des copropriétés « *Le Saint-Louis* » et « *Le Saint-Pierre* » représentées par la SARL NORDY, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter d'un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir,

- condamné Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer chacune des copropriétés « *Le Saint-Louis* » et « *Le Saint-Pierre* » représentées par la SARL NORDY la somme de 25.000 euros au titre de la clause pénale prévue au contrat pour retard de livraison, soit une somme totale de 50.000 euros,

- condamné Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer à la SARL NORDY la somme de 10.000 euros pour l'atteinte portée à son image commerciale,

- débouté Monsieur Marie Daniel EDMOND de l'ensemble de ses fins et moyens,

- débouté les copropriétés « *Le Saint-Louis* » et « *Le Saint-Pierre* » et la SARL NORDY du surplus de leurs demandes,

- condamné Monsieur Marie Daniel EDMOND à leur payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Monsieur Marie Daniel EDMOND en tous les dépens,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Par déclaration électronique reçu au greffe le 23 juillet 2019, Monsieur Marie Daniel EDMOND a interjeté appel de cette décision en ces termes : « *Appel limité aux chefs de jugement critiqués* ».

L'affaire a été orientée à la mise en état le 31 juillet 2019.

Les copropriétés « *Le Saint-Louis* » et « *Le Saint-Pierre* », la SARL NORDY et la SCP BR ASSOCIES, ès qualités de mandataire liquidateur de la SARL NORDY, se sont constitués intimées le 14 octobre 2019.

Par ordonnance en date du 9 juillet 2020, le premier président de la cour d'appel de Fort-de-France, saisi à la demande de Monsieur Marie Daniel EDMOND, a ordonné l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement rendu le 21 mai 2019.

Par ordonnance rendue le 15 octobre 2020, la conseillère de la mise en état a débouté les copropriétés « *Le Saint-Louis* » et « *Le Saint-Pierre* » et la SARL NORDY de leur demande de radiation de l'affaire du rôle.

Par courrier en date du 10 novembre 2020, la conseillère de la mise en état a fait observer aux parties que la déclaration d'appel ne visait aucun chef de jugement et a sollicité les observations des parties sur ce point avant le 1er décembre 2020.

Par courrier en date du 23 novembre 2020, Me MANVILLE, conseil des intimées, a sollicité que la cour se déclare non saisie de l'appel formé par Monsieur Marie Daniel EDMOND.

Par courrier en date du 1er décembre 2020, Me KIMINOU, conseil de l'appelant, a fait valoir que s'agissant d'une exception de nullité de la déclaration d'appel, elle aurait dû être relevée *in limine litis* par les intimés. Il a ajouté que les conclusions d'appel étaient venues régulariser la déclaration d'appel et que dès lors, la cour d'appel était valablement saisie.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 8 janvier 2021, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens, Monsieur Marie Daniel EDMOND demande à la cour de :

A titre principal,

- se déclarer régulièrement saisie, s'agissant d'une demande en annulation du jugement entrepris après avoir constaté le défaut de constitution régulière des intimées devant le tribunal de grande instance et la nullité de leur signification,
- constater la régularisation de la saisine, la cour d'appel ayant préalablement statué par le premier président (*sic*), annuler le jugement entrepris,

A titre subsidiaire,

- constater le défaut de précision du lieu de construction des bateaux dans le contrat inter partes,
- constater le retard de paiement par les intimées des sommes nécessaires à la construction des bateaux,
- constater l'existence des circonstances insurmontables ayant retardé la livraison par l'appelant,
- homologuer le rapport d'expertise et condamner les intimées au paiement des montants préconisés par l'expert,
- débouter les intimées de leur demande de condamnation du concluant aux sommes de 7.000 euros et 5.000 euros,
- condamner reconventionnellement les intimées aux sommes de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 5 juillet 2021, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens, les copropriétés «Le Saint-Louis » et « Le Saint-Pierre », la SARL NORDY et la SCP BR ASSOCIES, ès qualités de mandataire liquidateur de la SARL NORDY demandent à la cour de :

- constater l'absence d'effet dévolutif de l'appel de Monsieur Marie Daniel EDMOND,
- dire la cour non saisie de l'appel de Monsieur Marie Daniel EDMOND le 23 juillet 2019 et enregistré le 25 juillet 2019 à l'encontre du jugement rendu le 21 mai 2019,
- en conséquence, dire n'y avoir lieu à statuer,

A titre subsidiaire, pour le cas où par impossible, la cour estimerait avoir été saisie,

- dire et juger que Monsieur Marie Daniel EDMOND n'apporte aucun élément nouveau pour fonder son appel et que les moyens qu'il énonce manquent en droit et en fait,
- dire son appel abusif,

- débouter Monsieur Marie Daniel EDMOND de son appel,
- condamner Monsieur Marie Daniel EDMOND au bénéfice de la société NORDY et des deux copropriétés prises en la personne de son représentant légal la SCP BES ET ASSOCIES (*sic*) à payer à cette dernière la somme de 7.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamner Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer à la SCP BES ET ASSOCIES, ès qualités, la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure de première instance et 7.500 euros pour la procédure d'appel et en tous les dépens.

La procédure a été clôturée le 16 septembre 2021.

Fixée à l'audience collégiale du 22 octobre 2021, l'affaire a été mise en délibéré au 14 décembre 2021.

MOTIFS

En application de l'article 542 du code de procédure civile que l'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, **à sa réformation ou à son annulation** par la cour d'appel.

En vertu de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout **que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.**

En outre, seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués.

En l'espèce, la déclaration d'appel du 23 juillet 2019 ne mentionne pas les chefs de jugement critiqués et n'a fait l'objet d'aucune régularisation dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond conformément à l'article 910-4, alinéa 1, du code de procédure civile.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne résulte pas de cette déclaration, qui ne contient d'autre indication en objet que celle d'un « Appel limité aux chefs de jugement critiqués », que l'appel tend à l'annulation du jugement.

D'ailleurs, la cour observe que dans ses premières conclusions d'appel, Monsieur Marie Daniel EDMOND s'était borné à solliciter l'infirmité du jugement et non son annulation. En tout état de cause, même si des conclusions aux fins d'annulation du jugement avaient été prises dans le délai légal, elles n'auraient pas permis de régulariser la déclaration d'appel. La régularisation ne peut résulter que d'une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai pour conclure au fond, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Eu égard à ces éléments et faute de se trouver dans un cas où l'indivisibilité de l'objet du litige pourrait jouer, la dévolution ne s'opère pas et la cour n'est saisie d'aucune demande, ce qu'elle se limitera à constater.

Monsieur Marie Daniel EDMOND sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant par arrêt contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe,

DECLARE l'appel dépourvu d'effet dévolutif ;

CONSTATE que la cour n'est saisie d'aucune demande ;

CONDAMNE Monsieur Marie Daniel EDMOND aux dépens.

Signé par Mme Christine PARIS, Présidente de Chambre et Mme Micheline MAGLOIRE, Greffière, lors du prononcé à laquelle la minute a été remise.

LA GREFFIERE,

LA PRESIDENTE,